

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 24/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Châteauroux Métropole**

Hôtel de Ville  
place de la république  
36000 Châteauroux

Références : VAT n°20240120  
Code AIOT : 0010011283

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Châteauroux Métropole implanté Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Châteauroux Métropole
- Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet
- Code AIOT : 0010011283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement est une déchetterie publique, régie par un arrêté d'autorisation en date du 06 juin 2014. Le site permet également à la collectivité d'effectuer le transfert d'une partie des déchets de ses autres déchetteries, ainsi que des déchets collectés sur les marchés, et de regrouper et stocker les déchets des dépôts sauvages collectés dans le cadre de la propreté urbaine.

Une activité de démontage de DEEE est effectué sur le site dans un local spécifique, la "recyclerie".

Le site accueille en moyenne plus de 200 usagers par jour, voire plus à la belle saison.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	120 jours
4	traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Demande d'action corrective	60 jours
5	plan du stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4	Demande d'action corrective	60 jours
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
11	Défense contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Exploitation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.6.5	Demande d'action corrective	60 jours
15	formation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Réservoir pour huile moteur	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
19	Stockage des déchets autour des huiles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
20	Compatibilité rétention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.5.5	Mise en demeure, déchets	60 jours
23	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.5.1.2	Sans objet
7	Accès et circulation sur site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.1	Sans objet
8	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.3.1	Sans objet
9	voies engins	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.1.2	Sans objet
10	Bâtiment et locaux : sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.3	Sans objet
14	Interdiction d'apport de feu	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.4	Sans objet
16	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.2.1	Sans objet
17	stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.3	Sans objet
21	Absorption-rétention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.2.1	Sans objet
22	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.2	Sans objet
24	Qualité des rejets – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume et tonnages susceptibles d'être présents
<b>Prescription contrôlée :</b>
2710-1: installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, dans le cas de déchets dangereux : la quantité autorisée est de 9T (supérieure à 7 T : A);
2710-2: installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, dans le cas de déchets non dangereux : le volume autorisé est de 1050 m <sup>3</sup> (supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> : A).
2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux : broyage de déchets verts, à hauteur de 11,4 T/j (supérieur à 10 T/j : A)
2714-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : le volume autorisé est de 690 m <sup>3</sup> (compris entre 100 et

1000 m<sup>3</sup> : D)

2711-1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : le volume déclaré est de 60 m<sup>3</sup> (inférieur à 100 m<sup>3</sup> : NC)

#### Constats :

L'inspection a constaté que les quantités susceptibles d'être présentes sur site étaient supérieures à l'autorisation accordée, pour la rubrique 2710-1. Les déchets dangereux accueillis sur le site comprennent les DEEE (froids, écran et certains petits électroménagers), les huiles de vidange, les piles et accumulateurs, et les déchets diffus spécifiques repris par l'eco-organisme et hors éco-organisme. La mise en place d'Eco-DDS en parallèle de la filière classique de collecte des déchets toxiques a engendré une réorganisation du stockage des déchets diffus spécifiques. L'organisation différenciée a fait augmenter le nombre de contenants, et dans ce cadre, les capacités d'accueil. Cumulés, l'ensemble des déchets dangereux potentiellement présents simultanément sur le site peut dépasser le tonnage autorisé de 9T. **L'exploitant justifie des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être accueillis sur son site.**

Concernant les déchets non dangereux, le site est actuellement autorisé pour une quantité maximale de 1050m3. Le classement de l'installation sous cette rubrique a été automatiquement passé en enregistrement suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des installations classées. Sur site, le jour de l'inspection, 14 bennes 30m3 et 1 benne 35m3 sont à quai, ainsi que 2 bennes gravats de 10m3, 1 benne 30m3 pour les pneus, soit 475 m3 de déchets potentiels. Les déchets électriques et électroniques ne contenant pas d'éléments dangereux sont également à comptabiliser. Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site est inférieur au volume autorisé. En bas de quai, un espace est également réservé au stockage de bennes en transit, classés sous la rubrique 2714-1. 17 bennes étaient présentes sur cet espace: 15 bennes de 30m3 et 2 bennes de 10m3. 6 bennes étaient pleines en attente de transfert vers les unités de traitement: 4 bennes 30m3 et 2 bennes 10m3 contenant de la ferraille. Le site est équipé d'une installation de démantèlement des DEEE, appelé recyclerie et classé dans la rubrique ICPE 2711-1. Les usagers viennent directement déposer leurs déchets électriques sur cet espace, 2 agents les prennent en charge, démontent, retirent les piles et accumulateurs, séparent les matériaux et les trient. Les GEM froids ne sont pas démontés et sont laissés tels quels pour une reprise par l'éco-organisme agréé. Les éléments non démontés sont comptabilisés dans la rubrique 2710-1, car il s'agit de déchets dangereux. Les contenants, hors bennes ferraille, pour le démantèlement des éléments des DEEE démontés sur site n'atteignent pas 60 m3. Concernant la rubrique 2791, la Métropole de Châteauroux explique que cette activité n'a jamais été mise en oeuvre sur le site. Les déchets verts sont acheminés vers un site spécifique pour le broyage et le compostage. **L'exploitant transmet un tableau de classement mis à jour en fonction des activités exercées.**

**Constat : l'exploitant n'a pas mis en oeuvre l'ensemble des activités pour lesquelles il a été autorisé. Il doit justifier du respect des activités et quantités autorisées sur son site.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 2 : Déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets acceptés et déchets interdits

**Prescription contrôlée :**

[...] Les déchets autorisés sur le site sont :

Tout-venant, gravats, ferrailles, cartons, bois, déchets verts,  
déchets ménagers spéciaux (DMS) : piles, batteries, ampoules, néons, bidons souillés, produits toxiques, huile moteur et huiles minérales,  
déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)  
déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), petits appareils ménagers (PAM),  
écrans  
Pneumatiques, polystyrène

Tous les autres déchets sont interdits sur le site, notamment :

déchets anatomiques et cadavres d'animaux et humains

déchets dangereux non mentionnés dans la liste des déchets autorisés ci-dessus (déchets dont la température élevée peut provoquer un incendie, déchets explosifs, déchets radioactifs...)

carburants

amiante

véhicules hors d'usage

transformateurs contenant des PCB

ordures ménagères

bouteilles de gaz, même supposées vides

déchets d'activité économique

[...]

## Constats :

Historique : NC 3 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : Des bouteilles de gaz étaient présentes sur la déchetterie le jour de la visite.

L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant stocke une vingtaine de bouteilles de gaz sur son site. L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas de déchets acceptés sur le site, mais de dépôts sauvages à l'entrée, ou à l'insu des gardiens, et parfois à l'extérieur du site, sur les marchés pour lesquels la collectivité assure le nettoyage et stocke les bennes de déchets sur le site. L'exploitant indique qu'il a communiqué auprès des usagers pour que ceux-ci déposent ces bouteilles de gaz directement auprès des revendeurs, et que, malgré cela, les agents constatent encore quelques dépôts non autorisés. L'exploitant précise qu'il a récemment fait monter un casier spécifique avec des murs bétons, pour le stockage de ces déchets, éloigné des autres déchets pour limiter le risque en cas d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant prévoit de déposer un poster-à-connaissance sur ce point pour une régularisation

administrative.

La NC n°3 de la visite d'inspection du 25 février 2021 est maintenue.

**Constat : l'exploitant ne respecte pas l'interdiction des bouteilles de gaz sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 120 jours

**N° 3 : déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

la date de l'expédition ;

le nom et l'adresse du repreneur ;

la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

le numéro de bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

l'identité du transporteur ;

le numéro d'immatriculation du véhicule ;

la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;

le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

**Constats :**

Historique : NC 1 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : les BSD ne sont pas correctement renseignés, l'exploitant ne peut justifier de l'élimination finale des déchets produits par son installation.

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour la réalisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de son installation.

L'exploitant montre à l'inspection les 2 derniers BSDD de prise en charge des déchets en mélange issus des séparateurs hydrocarbures, réalisés, remplis et signés via l'application Trackdéchets. Ces BSDD ont été émis pour des déchets pris en charge le 14/11/2023 et le 07/12/2023 pour un total de 14,5 Tonnes. Les numéros de BSD sont indiqués, il est précisé qu'ils sont regroupés et le

de 14,5 Tonnes. Les numéros de BSD sont indiqués, il est précisé qu'ils sont regroupés et le numéro de BSD auxquels ils sont annexés est également indiqué. Les déchets sont pris en charge par l'entreprise S.O.A. et la destination finale est le site de la Société de traitement des Emulsions pour l'Ouest située au Mans (72).

La NC 1 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est levée.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Décret du 25/03/2021, article 1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:

- 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes;
- 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant utilise Trackdéchets pour la rédaction de ses bordereaux de suivi des déchets dangereux : les BSDD de prise en charge des déchets en mélange issus des séparateurs à hydrocarbures ont été émis, réalisés, remplis et signés via l'application Trackdéchets.

Ces BSDD ont été émis pour des déchets pris en charge le 14/11/2023 et le 07/12/2023. Les numéros de BSD sont indiqués, l'entreprise qui les prends en charge n'est pas autorisée à une rupture de traçabilité. Le numéro de BSD auxquels ils sont annexés est également indiqué. Le numéro de SIRET du site indiqué est : 24360032700015. Il s'agit du numéro de SIRET de la collectivité. L'exploitant explique que l'ensemble de ses bordereaux sont émis avec ce numéro de SIRET, pour l'ensemble de ses déchetteries.

L'exploitant devra faire identifier chacune de ses installations par un numéro de SIRET distinct, afin d'identifier les flux par site sur l'application Trackdéchets.

**Constat : l'exploitant présente un compte unique pour l'utilisation de Trackdéchets pour l'ensemble de ses sites.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : plan du stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, plan

**Prescription contrôlée :**

Un plan du local de stockage des déchets avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de stockage des déchets du site, ni pour le local des déchets dangereux ou la recyclerie. L'exploitant devra concevoir un plan du site reprenant les stockages des différents déchets, comprenant la qualité des déchets stockés dans chaque benne, ainsi que le positionnement et la qualité des contenants de déchets dangereux sur le site. Par ailleurs, un plan de chaque local comprenant l'organisation des stockages de déchets sera également réalisé et disponible pour les services d'incendie et de secours.

**Constat : l'exploitant n'a pas de plan de stockage des déchets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 6 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage des dangers et plan

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il n'a pas réalisé de plan des ateliers, stockages et espaces spécifiques présentant des risques, ni signalé ceux-ci sur un panneau conventionnel. L'exploitant devra concevoir un plan du site reprenant le positionnement des différents déchets sur le site, les risques associés et l'affichera à l'entrée de son site pour être disponible en cas d'intervention des services de secours en dehors des horaires d'ouverture.

**Constat :** l'exploitant n'a pas de plan de localisation des risques sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 7 : Accès et circulation sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures et circulation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur de 2 m de manière à interdire toute entrée non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées et de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

**Constats :**

L'installation est clôturée par un grillage de 2m de haut, sur toute sa périphérie. Des panneaux sont à l'entrée du site pour indiquer les règles de circulation (vitesse autorisée, en haut de quai et en bas de quai, stop, sens de circulation...). Les voies d'accès, ont une largeur minimum de 5 m, et sont suffisamment larges pour que les engins de service d'incendie et de secours puissent circuler, aussi bien en haut de quai qu'en bas de quai. La déchetterie est située en bout d'impasse dans une zone d'activité: le site est accessible par 2 entrées distinctes : l'une pour l'accès poids lourds en bas de quai, et l'autre pour l'accès au haut de quai, également accessible aux engins des services incendie. L'espace est aménagé pour permettre la manœuvre des véhicules lourds.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Entretien du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets...

**Constats :**

Le jour de la visite, le site est propre, aucun déchet n'est vu sur les abords et au niveau des clôtures. L'exploitant assure l'entretien du site et le ramassage régulier des éventuels envols, ainsi que le nettoyage au pied des bennes et au niveau des abords au niveau des bennes de la déchetterie.

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : voies engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, caractéristiques minimales des voies

**Prescription contrôlée :**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
  - rayon intérieur de giration : 11 m
  - hauteur libre : 3,50 m
- [...]

**Constats :**

La voirie en bas de quai, comme en haut de quai, présente une largeur minimum de 5m. Le rayon de giration est adapté au passage des poids lourds, la collecte des déchets en bas de quai étant réalisée par des porteurs remorqueurs, et la collecte des déchets toxiques en haut de quai par des véhicules lourds à hayon. Aucune barrière ou système de limitation de hauteur, ni végétation ne gênent le passage pour les véhicules hors gabarit.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Bâtiment et locaux : sécurité incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### Constats :

Les locaux ne sont pas surmontés de locaux d'habitation. Une habitation de gardien est présente à l'entrée du site, séparée par une clôture et indépendante de la déchetterie. Une centrale de détection d'incendie est installée sur le site, au niveau du bureau des gardiens. La détection d'incendie est mise en place dans les différents locaux du site, dont la recyclerie (démantèlement des déchets électriques et dépose des batteries/piles). L'exploitant fournit le rapport de contrôle de la centrale de détection incendie lors de la visite, dont la vérification a été réalisée le 16 avril 2024. Ce rapport présente les vérifications réalisées et ne présente pas de dysfonctionnements des installations de détection incendie.

**Constat : pas d'écart constaté.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Défense contre un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau incendie, situé à l'entrée du site [...] ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement des produits et déchets.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Constats :

Les déchets dangereux des ménages sont stockés dans un local adapté, sur un sol en béton. Les huiles de vidange sont collectées dans un cuve enterrée, et les emballages vides souillés sont stockés sous abri. Les déchets banaux sont en bennes et les DEEE sont dans un local indépendant

à l'entrée du site. Les agents ont un téléphone à leur disposition pour appeler les secours en cas de besoin. Le plan des locaux n'est pas affiché sur le site. Un poteau incendie est présent sur le site, ainsi que des extincteurs, répartis dans les différents locaux. L'exploitant fournit le rapport de vérification des extincteurs dont la prestation a été réalisée le 05/04/2024. Ce rapport montre que 6 extincteurs ont été remplacé en 2024. Les extincteurs sont recensés, numérotés et localisés sur le rapport, permettant d'identifier les extincteurs concernés. Les extincteurs 6, 7 et 13, situés dans le local DMS, sont vérifiés lors de la visite d'inspection. Ils sont neufs, comprenant une étiquette de mise en place datant de 2024, correspondant aux indications du rapport de contrôle du prestataire concernant ces matériels.

**Constat : Le plan des locaux est absent des affichages du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

**Constats :**

Historique : NC 2 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques dont la prestation a été réalisée le 06/10/2023. Ce rapport fait état de 3 observations : il s'agit d'observations nouvelles, non relevées lors du contrôle 2022.

La NC 2 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est levée.

L'exploitant n'assure pas que 2 des 3 non-conformités présentées dans le rapport du prestataire de contrôle ne puissent pas être à l'origine d'un incendie. Toutefois, il indique qu'il est en cours pour résorber ces observations, et qu'un point et une intervention est prévu avec le prestataire pour lever ces écarts. L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la levée de ces écarts.

**Constat : L'exploitant ne peut pas justifier que son installation électrique ne présente pas de risque incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 13 : Exploitation de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont affichées à l'intérieur de l'installation.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de la dernière modification de chacune.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de consignes écrites auprès de ses agents. L'exploitant explique que des informations orales et consignes de sécurité sont régulièrement transmises et rappelées aux personnels du site. Le règlement intérieur du site est affiché à l'entrée du site, permettant aux usagers de connaître les règles d'utilisation du service, et aux gardiens de s'appuyer sur les informations écrites dans le règlement du site. Toutefois, l'exploitant devra formaliser des consignes et modes opératoires concernant la gestion quotidienne du site et des déchets accueillis, ainsi que sur les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas de problème. **Compte-tenu de l'environnement du site, les consignes seront complétées avec les actions à réaliser en cas de risque d'inondation par l'Indre, et également en cas d'incendie de végétation autour du site.**

Constat : l'exploitant n'a pas formalisé par écrit les consignes d'exploitation, ni les consignes de sécurité.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

#### N° 14 : Interdiction d'apport de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

#### Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles.

#### Constats :

Historique : NC 5 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : le jour de la visite, un employé fumait en bas de quai.

Le jour de l'inspection, aucun agent, ni usager ne fumait ou n'avait apporté de feu sur le site. Aucun signe de brûlage n'était visible. Un pictogramme présente une interdiction de fumer sur l'un des panneaux d'entrée du site.

La NC 5 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est levée.

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan de formation des agents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et entreposés, y compris les risques d'incompatibilité et le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

Historique : D3 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : l'exploitant justifiera que les personnels travaillant sur la déchetterie disposent d'un plan de formation adapté à leur fonction.

L'exploitant indique la répartition des agents sur le site: les 2 agents qui officient en tant que gardiens de déchetterie, travaillent sur le site dans le cadre de prestations extérieures, les 2 agents travaillant au démontage des DEEE à la "recyclerie" sont en activité au sein de la régie de la Métropole.Tous les agents débutant leur activité sur le site, qu'ils soient prestataires ou directement employés par la collectivité, suivent une petite formation interne comprenant les informations sur les consignes de tri et les règles de sécurité. Ces éléments ne sont pas formalisés dans le livret d'accueil transmis aux nouveaux arrivants.Par ailleurs, l'exploitant précise que les

agents métropolitains et les agents du prestataire de haut de quai suivent des formations, tels que "les règles de tri des déchets toxiques" animée par l'éco-organisme Eco-DDS, mais également pour certains, les "gestes de premiers secours", ou l'utilisation /manipulation d'extincteurs. L'exploitant indique que ses agents font probablement l'objet d'un suivi des formations réalisées par le service des ressources humaines de la collectivité. Il indique également qu'il demandera à son prestataire les justificatifs pour les agents présents en haut de quai le jour de l'inspection.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs du suivi et des formations réalisées par les 2 agents travaillant à la recyclerie et par les 2 agents présents en prestation haut de quai le jour de la visite. La demande D3 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est maintenue.

**Constat : l'exploitant ne présente pas le plan de formation des agents en poste sur le site le jour de l'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 16 : Local de stockage des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation du stockage des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage DMS sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**Constats :**

Historique : NC 7 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : dans le local DMS, des conteneurs servant au stockage des déchets dangereux sont superposés.

Le local d'accueil des déchets toxiques ne contient que des déchets dangereux des ménages (pâteux, comburants, acides, bases huiles, ...). Des ouvertures sont positionnées de chaque côté du local : les portes permettant de fermer le local restent ouvertes pour assurer une bonne ventilation. Les contenants servant au stockage des déchets dangereux ne sont pas superposés. La NC 7 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est levée.

Des bacs sont à disposition des usagers à l'extérieur du local pour que ceux-ci déposent leurs déchets toxiques. Le jour de la visite, ces bacs ne sont pas étiquetés. Les bacs de stockage à l'intérieur ne sont pas tous étiquetés : seuls les bacs crocos repris par Eco-DDS le sont, permettant l'identification du flux qui y sont stockés. Les caisses-palettes gérées dans le cadre de la prestation Eco-DDS sont bâchées : la bâche repliée sur l'extérieur ne permet pas de voir les étiquettes. Les bacs gérés dans le cadre de la prestation de la collectivité ne sont pas étiquetés et identifiables. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par mail des photos de l'étiquetage des bacs non identifiés lors de la visite. Les caisses croco de produits repris en dehors de la filière Eco-DDS ont été identifiées par des étiquettes reprenant le nom du déchet stocké dans le bac (aérosols, bases, déchets mercuriels...) les pictogrammes de danger et des exemples de déchets concernés par le flux, ainsi que les codes de transport ADR.

L'exploitant a mis en place un étiquetage permettant l'identification des flux de déchets dangereux.

**Constat : pas d'écart.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : stockage des huiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, vidage, identification et contrôle des huiles

**Prescription contrôlée :**

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est contrôlé une fois par semaine.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

**Constats :**

Les huiles moteurs sont stockées dans une cuve enterrée. La cuve est située sous un abri de hauteur limitée, en décalé de la voirie où circulent les véhicules. La tête de colonne permettant le déversement des huiles de vidange est partiellement entourée par des caisses-palettes prévues pour le stockage des bidons d'huile vides. Une jauge de niveau est présente derrière la tête de la cuve enterrée, et le taux de remplissage est facilement lisible. L'exploitant a un stock d'absorbant à proximité, dans un bac non identifié.

Le jour de la visite, aucun affichage n'est présent pour identifier le type d'huile qui peut être déversé et le mode opératoire à mettre en oeuvre, ni sur le contenu des caisses-palettes situées à

proximité.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos des affichages réalisés au niveau des bacs pour la collecte des emballages vides souillés d'huile, et au niveau de la colonne à huile de vidange, présentant l'interdiction de mélange des huiles.

**Constat : Pas d'écart.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Réservoir pour huile moteur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage des huiles moteurs

**Prescription contrôlée :**

Les huiles moteur sont entreposées dans un réservoir. Ce réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

[...] Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Toute opération de remplissage du réservoirs est contrôlé par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

[...] Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

[...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans.

[...]

**Constats :**

Historique : NC 4 de la visite d'inspection du 25/02/2021 : la cuve de stockage des huiles usagées n'est pas équipée d'un système de détection de fuite.

Les huiles moteurs sont stockées dans une cuve enterrée. La partie supérieure de la seconde peau de la cuve, visible de la plateforme, est en acier, et présente une grille de type rétention pour éviter les déversement sur le sol des huiles moteur usagées. Aucun système de détection de fuite n'est visible. L'exploitant indique qu'à sa connaissance, la cuve n'en est pas équipée.

La NC 4 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est maintenue.

**Constat : La cuve de stockage des huiles usagées n'est pas équipée d'un système de détection de fuite.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 19 : Stockage des déchets autour des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 5.3.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Seuls sont entreposés dans les deux bennes encadrant la citerne d'huiles usagées (bennes les plus proches du chemin rural dit ancien chemin du Déols à la Forge de l'Isle) les gravats et la ferraille.

**Constats :**

Historique : NC 6 de la VI du 25/02/2021 :Les bennes encadrant la cuve de récupération des huiles usagées contiennent des déchets autres que des gravats et de la ferraille (branchages et mobilier). Sur site, il est constaté que les bennes de déchets encadrant la cuve enterrée des huiles de vidange ne sont pas les gravats et / ou la ferraille. Les bennes de ferrailles sont stockées au niveau de la "recyclerie". Les bennes gravats sont positionnées plus au fond du site, au niveau de quais réhaussés et adaptés pour des bennes 10 à 15 m3. La cuve à huile est actuellement encadrée par une benne de déchets banaux en mélange et par une benne de branches.

La NC 6 de la visite d'inspection du 25/02/2021 est maintenue.

**Constat :** Les bennes encadrant la cuve de récupération des huiles usagées contiennent des déchets autres que des gravats et de la ferraille.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 20 : Compatibilité rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, qualité du rangement, et des réservoirs/rétention

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Les produits toxiques sont stockés sur des étagères, munies de rétention au pied de celles-ci. Une étagère est utilisée pour le stockage des produits collectés pour l'eco-organisme Eco-DDS et une autre étagère est utilisée pour le stockage des déchets toxiques hors-Eco-DDS. Les 2 étagères comprennent des bacs crocos de base, d'acide, de comburants, de phytosanitaire et d'aérosols. Les acides, bases et comburants sont incompatibles : en cas de fuite, le mélange dans la rétention commune pourrait être à l'origine d'une réaction chimique dangereuse. L'exploitant doit réorganiser ses stockages de déchets dangereux pour éviter les mélanges incompatibles et sécuriser l'activité.

Les caisses-palettes de produits non identifiés, de solvants et de bases sont stockés directement sur le sol en béton du local de déchets toxiques, sans rétention adaptées séparées. L'exploitant devra prévoir des rétentions séparées pour ces contenants de déchets liquides.

**Constat : des produits incompatibles sont stockés au dessus d'une même rétention. Des produits sont stockés sans rétention adaptée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 21 : Absorption– rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserves de produits

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, ...

produits de neutralisation, produits absorbants, ...

**Constats :**

L'exploitant a mis à disposition des agents du site 2 bacs de produit absorbant. Ces bacs, stockés en haut de quai, sont à proximité du local de déchets toxiques, mais également facilement accessible par rapport à la cuve à huile de vidange.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Réseaux d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan du site représentant l'ensemble des réseaux d'eau, comprenant le réseau incendie, le réseau d'eau potable dès l'entrée du site, ainsi que le réseau des eaux pluviales. Le plan présente également les ouvrages tels que la pompe de relevage, le poteau incendie du site, les décanteurs, dégrilleurs, le bassin de collecte des eaux d'incendie et le positionnement de la vanne de coupure permettant de protéger le milieu naturel en cas de pollution, en sortie du bassin de régulation des eaux pluviales. Le plan présente le seul point de rejet du site vers le milieu naturel, soit l'Indre.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de protection des milieux

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne d'arrêt manuelle et une vanne de régulation automatique sont installées à la sortie du bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie. [...]

**Constats :**

Le site est équipé d'une vanne d'arrêt manuelle en sortie du bassin de régulation des eaux pluviales afin de gérer les eaux d'incendie en cas de besoin. L'exploitant indique qu'il effectue des essais mensuels sur la vanne afin de s'assurer de son fonctionnement. Le jour de la visite, l'exploitant effectue la manœuvre de manipulation de la vanne, mais ne peut justifier que le réseau est bien coupé, faute de pouvoir ouvrir le regard de visualisation. L'exploitant justifiera du fonctionnement effectif de la vanne de coupure en sortie du bassin de rétention vers le milieu naturel.

**Constat :** l'exploitant n'a pu justifier que la manœuvre de la vanne de coupure en sortie du bassin de rétention protège le milieu naturel en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 24 : Qualité des rejets – eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 (Eaux pluviales des zones imperméabilisées (sauf plate-forme de broyage et toiture de la recyclerie et du local gardien), eaux de lavage des quais):

- pH 5,5 à 8,5 ;
- MEST (Matières en suspension Totale): 100 mg/l (flux maximal : 30kg/j) ;
- DBO5 : 100 mg/l (flux maximal : 30 kg/j) ;
- DCO : 300 mg/l (flux maximal : 86 kg/j) ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l (flux maximal : 1,5 kg/j) ;
- métaux totaux : 10 mg/l (flux maximal : 3 kg/j) ;
- indice phénols : 0,3 mg/l (flux maximal : 0,1 kg/j);
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures : 0,1 mg/l (flux maximal : 0,03 kg/j) ;
- AOX : 5 mg/l (flux maximal : 1,5 kg/j) ;
- arsenic : 0,1 mg/l (flux maximal : 0,03 kg/j) ;
- [...]

### **Constats :**

L'exploitant transmet les résultats des analyses des eaux relevées au point de rejet du site, en sortie de séparateur. Les prélèvements ont été réalisé le 08 mars 2023. Les analyses réalisées présentent les résultats suivants:

- pH : 6,8 ;
- MES: 50 mg/l ;
- DBO5 : 130 mg/l ;
- DCO : 249 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 0,05 mg/l ;
- métaux totaux : 5,83 mg/l ;
- indice phénols : 0,04 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,005 mg/l ;
- cyanures : < 0,005 mg/l ;
- AOX : 0,26 mg/l ;
- arsenic : < 0,05 mg/l .

Les analyses réalisées en 2023 présentent une mesure en DBO5 supérieures à la valeur limite autorisée.

L'exploitant a fait refaire de nouvelles analyses, qu'il transmet également à l'inspection. Les résultats des mesures faites sur des prélèvements du 22 février 2024 sont les suivants :

- pH : 8,3 ;
- MES: 29 mg/l ;
- DBO5 : 6 mg/l ;
- DCO : 42 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 0,05 mg/l ;
- métaux totaux : 3,34 mg/l ;
- indice phénols : < 0,01 mg/l ;

- chrome hexavalent : < 0,005 mg/l ;
- cyanures : < 0,005 mg/l ;
- AOX : < 0,01 mg/l ;
- arsenic : < 0,05 mg/l ;

Les analyses réalisées en 2024 présentent des valeurs conformes à l'autorisation.

**Constat : pas d'écart constaté**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite